

PAR COURRIEL

Sept-Îles, le 20 mai 2015

**Objet : Projet minier Canadian Malartic – Plaintes et avis de non-conformité
du 12 mars au 12 avril 2015**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information datée du 10 avril 2015 concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe le document que vous désiriez recevoir compris dans les dossiers de la Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité adressé à Canadian Malartic, daté du 19 mars 2015, ayant pour objet « *Mine Canadian Malartic – Suivi de la qualité de l'atmosphère 4^{ième} trimestre* », signé par M. Guy Vallières du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2 pages;

De plus, nous vous informons que nous avons reçu un total de dix plaintes pour cette même période.

Si vous désirez plus de renseignements sur votre demande d'accès, vous pouvez vous adresser à la soussignée au numéro 418 964-8888, poste 253.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Nathalie Després, répondante
Loi d'accès à l'information

Rouyn-Noranda, le 19 mars 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Canadian Malartic GP
2140, rue Saint-Mathieu
Montréal (Québec) H3H 2J4

N/Réf. : 7610-08-01-70167-00
401234373

COPIE

**Objet : Mine Canadian Malartic : suivi de la qualité de l'atmosphère
4e trimestre 2014**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 17 mars 2015 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 31 mars 2011 pour l'exploitation de la mine Canadian Malartic, ne pas en avoir respecté les conditions lors de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir quatre dépassements de la norme de particules totales en suspension ainsi qu'un dépassement de la norme des particules fines, durant le 4^e trimestre de 2014.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le 15 avril 2015, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Isabelle Labrecque au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 325, ou à l'adresse courriel isabelle.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

GV/IL/cl



Guy Vallières
Coordonnateur
Service industriel et agricole

c. c. Mine Canadian Malartic